



Assemblée générale

Distr.: Limitée
14 août 2002

Original: Français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarantième session
Vienne, 14-18 octobre 2002

Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
A. États	2
Belgique	2



II. Compilation des commentaires

A. États

Belgique

[Original: français]

1. Les observations de la délégation belge se limitent, pour l'essentiel, aux conventions internationales à l'égard desquelles l'étude visée ci-dessus propose que les questions résultant de l'application desdites conventions dans le cadre du commerce électronique soient étudiées lors des délibérations du Groupe de travail sur le commerce électronique relatives à l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. Il s'agit des conventions suivantes: la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980), la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 17 avril 1991), la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (Genève, 1^{er} mars 1973) et Protocole à cette convention, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 31 mars 1978) et la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (Genève, 24 mai 1980).

2. La délégation belge s'interroge sur le fait de savoir s'il y a lieu de comprendre que la proposition évoquée ci-dessus suppose qu'une future convention internationale relative aux contrats électroniques permettrait par elle-même de résoudre les difficultés résultant de l'application des conventions précitées dans le cadre du commerce électronique, sans qu'une modification desdites conventions ne soit nécessaire. Une telle approche s'écarterait de celle proposée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.89, à savoir l'élaboration d'un accord interprétatif en forme simplifiée. Au vu des règles du droit des traités, notamment celles relatives à l'application de traités successifs, il n'apparaît pas clairement comment la seule juxtaposition d'une nouvelle convention permettrait de résoudre les problèmes que soulèvent des conventions antérieures.

3. Quant à la question de savoir si, sur le fond, les dispositions du projet de convention concernant les contrats électroniques, telles qu'elles ont été examinées par le Groupe de travail sur le commerce électronique lors de sa trente-neuvième session (document A/CN.9/WG.IV/WP.95), permettraient de résoudre les difficultés identifiées dans l'étude, trois points peuvent être soulignés.

4. En ce qui concerne, tout d'abord, les difficultés résultant des dispositions prévoyant l'échange par les parties de notifications, de déclarations ou de communications, de telles difficultés ne pourraient être rencontrées que si le projet, notamment son article 10, consacre l'utilisation de données électroniques non seulement au stade de la formation du contrat proprement dite, mais également dans le cadre de son exécution.

5. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement les difficultés relevées à propos de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, en particulier la question de son applicabilité à des ventes de “biens virtuels”, ces difficultés semblent être d’un autre ordre. Elles ne sont, en effet, pas liées en tant que telles à l’utilisation de données électroniques dans le cadre d’un contrat, mais résultent seulement de la définition du champ d’application de la Convention, qui est limité aux ventes de “marchandises”, terme qui a généralement été interprété comme désignant les biens meubles corporels et qui pourrait donc exclure les biens virtuels. Si tel était le cas, cette convention ne pourrait, le cas échéant, être rendue applicable à des ventes de biens virtuels que par une modification de son champ d’application et non par la simple application des règles du projet de convention sur les contrats électroniques.

6. Enfin, en ce qui concerne les difficultés liées à certaines exigences de forme, relatives notamment à la présence d’un écrit ou d’un document, la résolution de ces difficultés par le biais de la convention en projet supposerait, en toute hypothèse, que soit clairement précisée la distinction, établie en son article 6, paragraphe 2, entre, d’une part, les matières tranchées par la convention, et, d’autre part, les matières régies mais non tranchées par elle, qui doivent, à défaut d’application de principes généraux, être réglées par la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. Si, à cet égard, l’article 13 du projet, relatif aux conditions de forme, devait être interprété comme abandonnant à la loi applicable la question des conditions de forme, ce projet pourrait se révéler comme n’étant d’aucun secours par rapport aux difficultés évoquées. Ceci serait d’autant moins compréhensible que l’article 10 affirme le principe de la validité d’un contrat conclu par voie électronique, sauf à comprendre que l’article 13, contrairement à l’article 10, ne traite que de la question de la preuve du contrat et non de sa validité, ce qui ne semblerait guère souhaitable.

7. Pour ce qui est des autres conventions examinées par l’étude, la délégation belge peut globalement se rallier aux conclusions y relatives, lesquelles impliquent notamment l’examen de certaines d’entre elles dans d’autres enceintes. Il y aurait néanmoins lieu de veiller à la cohérence des solutions qui pourraient être ainsi dégagées. Ceci vaut notamment à l’égard de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dont l’objet est très semblable à celui de la Convention du 1^{er} mars 1973 relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route, ainsi que pour la Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères et pour la Convention européenne du 21 avril 1961 sur l’arbitrage commercial international, qui soulèvent des questions identiques à celles traitées par le projet de convention sur les contrats électroniques. En outre, on peut observer que les difficultés soulevées par les substituts électroniques des connaissements et autres documents de transport dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 31 mars 1978 sur le transport de marchandises par mer pourraient également être couvertes par les travaux futurs du Groupe de travail sur le commerce électronique relatifs aux questions juridiques liées au transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques.